

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 8447 du 8 mars 2008
dans l'affaire / Vème chambre**

En cause :

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

**LE PRESIDENT F.F. de la Ve CHAMBRE
SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,**

Vu la demande introduite le 7 mars 2008 par , qui déclare être de nationalité camerounaise et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 7 mars 2008 et notifié au requérant le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2008 convoquant les parties à comparaître le 8 mars 2008 à 15 heures.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, .

Entendu, en leurs observations, Me F. BODSON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 14 mars 2004.

Le 18 mars 2004, il a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, qui a été rejetée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 17 mars 2005 et par la Commission permanente de recours des réfugiés rendue le 20 mars

2007 . Un recours introduit auprès du Conseil d'Etat contre cette décision a été rejeté le 16 juillet 2007.

Le requérant est atteint de troubles psychiatriques importants, se caractérisant selon la requête par « une décompensation de type schizophrénique, le diagnostic étant probablement un processus psychotique débutant » ; il poursuit un traitement psychiatrique de longue durée.

Le 30 novembre 2007, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire pour le 29 décembre 2007, contre lequel il a introduit, le 28 décembre 2007, un recours en annulation et en suspension devant le Conseil du contentieux des étrangers, recours actuellement pendant.

Le 6 mars 2008, suite à un contrôle dans les transports en commun, le requérant a été arrêté ; à ce jour, il est détenu au centre pour illégaux de Vottem.

1.2. Le 7 mars 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, et est motivée comme suit :

« MOTIF(S) DE LA DECISION (2) »

O – article 7, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».

2. Le cadre procédural

2.1. Il ressort du dossier de procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée au requérant le 7 mars 2008.

2.2. En l'espèce, la demande de suspension a été introduite le 7 mars 2008, soit dans le délai de 24 heures suivant la notification de la décision, prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que le Conseil est tenu de l'examiner dans les 48 heures de sa réception.

3. L'appréciation de l'extrême urgence

3.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

3.2. Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

3.3. En l'espèce, la présente demande de suspension en extrême urgence a été introduite par le requérant le 7 mars 2008, alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 7 mars 2008, et qu'il est privé de liberté en vue de son éloignement effectif.

Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que le requérant a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence. La circonstance qu'aucune date de rapatriement n'a encore été fixée

n'est pas relevante à cet égard, dès lors qu'il ne s'agit à ce stade que d'une modalité de mise en œuvre d'une mesure dont l'exécution est susceptible d'intervenir à tout moment.

4. L'examen de la demande de suspension

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, pris isolément et combiné à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et au principe général de bonne administration « imposant à l'administration de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

4.2. La partie requérante estime que l'état de santé du requérant l'expose à subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine et, partant, que la décision attaquée est contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le suivi médicamenteux et les frais qui en découlent, un entourage stable et des repères fixés depuis 2004 en Belgique pour le requérant, sont des éléments avancés pour justifier qu'il ne soit pas mis exécution à l'ordre de quitter le territoire attaqué ; la partie requérante produit divers certificats médicaux en ce sens.

4.3. Cette dernière fait encore valoir que la partie défenderesse est informée de l'état de santé du requérant de diverses manières, notamment par les éléments invoqués dans le recours en annulation et en suspension introduit le 28 décembre 2007 devant le Conseil du contentieux des étrangers ; dans ce cadre, une note d'observation a été remise par la partie défenderesse.

4.4. Il ressort du dossier administratif et de l'exposé des faits repris dans la requête introductive d'instance que le requérant a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, pris le 30 novembre 2007 et notifié le même jour.

4.5. Le Conseil d'État a, dans un cas similaire, déjà jugé que le second ordre de quitter le territoire était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dans la mesure où le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise du second ordre de quitter le territoire (CE, n° 169.448 du 27 mars 2007 ; *cfr* dans le même sens, CCE, n° 563 du 5 juillet 2007).

4.6. En l'espèce, le dossier administratif ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant entre l'ordre de quitter le territoire du 8 mars 2005 et celui du 2 mars 2008, objet du présent recours. Le Conseil considère par conséquent que cette dernière décision est purement confirmative de l'ordre de quitter le territoire initial et n'est pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension.

4.7. Le critère permettant de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif est que l'administration a réellement remis sa première décision en question. Cette remise en question peut être considérée établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (*cfr* M. Leroy, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 3^e édition, 2003, page 258).

4.8. En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif que l'Office des étrangers n'a aucunement procédé à un réexamen de la situation du requérant entre l'ordre de quitter le territoire pris le 30 novembre 2007 et l'ordre de quitter le territoire qui fait l'objet du présent recours.

4.9. Il en résulte que la demande de suspension en extrême urgence est irrecevable.

5. Les dépens

Dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer, comme le demande la requérante, des dépens de procédure.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^{ème} chambre, le huit mars deux mille huit par :

B. LOUIS, ,

C. GRAFE, .

Le Greffier,

Le Président,

C. GRAFE.

B. LOUIS.